



Commune de Lourdes

Je soussignée, Josette BOURDEU,
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir
fait afficher à l'emplacement prévu à cet
effet le présent acte
du.....
au.....
Fait à Lourdes, le.....
P^o le Maire,
Le Directeur Général des Services délégué
.....

Nature de l'acte :
6.1 Police municipale

N° 2014-12-345

Le Maire de la Ville de LOURDES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 2122-18,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande présentée par **Monsieur VIGNAU, Ets VIGNAU et Fils, 39 route du Stade, 65400 ARGELES-GAZOST, en vue de travaux de changement d'enseigne au n° 30 de l'Avenue Maransin,**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de prendre des mesures particulières en matière de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 19 décembre 2014, de 9 heures à 12 heures, la chaussée sera rétrécie au droit du n° 30 Avenue Maransin, en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 de ce présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R417-10 II 10° du Code de la Route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R417-10 V de ce même code.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : **La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité des Ets VIGNAU.**

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 11 décembre 2014



P° Le Maire

L'Adjoint délégué,

Alain ABADIE